

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEl)

Projet du 2 octobre 2012

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹ est modifiée comme suit.

Art. 1, al. 3

³ Le réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV est considéré comme un consommateur final au sens de la LApEl et de la présente ordonnance. Une centrale combinée n'est pas considérée comme un consommateur final pour la part du courant:

- a. qu'elle produit à 50 Hz et qu'elle injecte simultanément dans le réseau à 16,7 Hz, au moyen d'un convertisseur de fréquence, dans une unité économique située sur le même site;
- b. qu'elle soutire pour les propres besoins et pour faire fonctionner les pompes de la centrale à 50 Hz (art. 4, al. 1, let. b, 2e phrase LApEl).

^{3bis} Les points d'injection et de soutirage du réseau de transport d'électricité des chemins de fer suisses exploité à la fréquence de 16,7 Hz et à la tension de 132 kV reliés au réseau de transport à 50 Hz sont considérés comme un seul point d'injection ou de soutirage.

Art. 4, al. 1

¹ La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base se fonde sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution.

Art. 5, al. 1 et 6

¹ La société nationale du réseau de transport, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les autres acteurs concernés prennent les mesures préventives nécessaires

¹ RS 734.71

pour assurer l'exploitation sûre du réseau. Ils le font en tenant compte des accords internationaux, des normes et recommandations des organisations techniques reconnues, notamment de l'«European Network of Transmission System Operators for Electricity (ENTSO-E)» et des recommandations de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire.

⁶ L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) peut fixer des exigences techniques et administratives minimales concernant un réseau sûr, performant et efficace; il peut déclarer obligatoires les dispositions techniques et administratives de normes et recommandations édictées par des organisations techniques reconnues.

Art. 13, al. 3, let. b

³ Le calcul des intérêts annuels des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux obéit aux règles qui suivent:

- b. Le taux d'intérêt calculé correspond au coût moyen pondéré du capital (*Weighted Average Cost of Capital*, WACC). Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le fixe chaque année conformément aux dispositions de l'annexe 1.

Art. 31b

Abrogé

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 1 ci-jointe.

L'ancienne annexe 1 devient l'annexe 2.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

[Datum] 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli
Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Annexe 1
(Art. 13, al. 3, let. b)

Détermination du coût moyen pondéré du capital

1 Définition

- 1.1 Le coût moyen pondéré du capital est la somme du coût des fonds propres pondéré à raison de 40 % (taux de rendement des fonds propres) et du coût des capitaux étrangers pondéré à raison de 60 % (taux de rendement des fonds étrangers).
- 1.2 Les paramètres suivants constituent la base de calcul:
 - a. taux d'intérêt sans risque (fonds propres);
 - b. prime de risque de marché;
 - c. bêta «levered»;
 - d. taux d'intérêt sans risque (capitaux étrangers);
 - e. prime de risque d'insolvabilité (y compris frais d'émission et frais d'acquisition).
- 1.3 Le taux de rendement des fonds propres est calculé en faisant la somme du taux d'intérêt sans risque (fonds propres) et du produit de la prime de risque de marché par le bêta «levered».
- 1.4 Le taux de rendement des fonds étrangers est calculé en faisant la somme du taux d'intérêt sans risque (capitaux étrangers) et d'une prime de risque d'insolvabilité y compris un taux forfaitaire pour les frais d'émission et les frais d'acquisition.
- 1.5 L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) concrétise les dispositions concernant les paramètres visés au ch. 1.2.

2 Calcul et fixation annuels

- 2.1 L'OFEN détermine chaque année la valeur des différents paramètres et calcule sur cette base le coût moyen pondéré du capital.
- 2.2 Il n'est tenu compte de l'évolution du taux d'intérêt sans risque pour les fonds propres, de la prime de risque de marché et du bêta que si les valeurs limites définies sont dépassées pendant deux années de suite, vers le haut ou vers le bas.
- 2.3 Il est tenu compte de l'évolution du taux d'intérêt sans risque pour les capitaux étrangers dès le moment où ce dernier dépasse, vers le haut ou vers le bas, les valeurs limites définies. La prime de risque d'insolvabilité est fixée en fonction du taux d'intérêt sans risque pour les capitaux étrangers. Si ce dernier est inférieur ou égal à 2 %, la prime de risque d'insolvabilité est calculée sur la moyenne des 5 années précédentes. S'il est supérieur à 2 %, la

prime de risque d'insolvabilité est déterminée en fonction de la moyenne annuelle de l'année civile précédente.

- 2.4 Sur la base du calcul de l'OFEN et après avoir consulté l'ElCom, le DETEC fixe pour l'année le coût moyen pondéré du capital, qu'il publie sur Internet et dans la Feuille fédérale. Il fixe ce taux chaque année à la fin mars au plus tard, la première fois à l'échéance du 31 mars 2013 pour l'année 2014.

3 Taux d'intérêt sans risque pour les fonds propres

- 3.1 Le taux d'intérêt sans risque pour les fonds propres correspond au rendement moyen des obligations de la Confédération suisse d'une durée de dix ans (rendement d'obligations à coupon zéro) publié pour l'année civile précédente.
- 3.2 Les valeurs forfaitaires suivantes s'appliquent:
- a. moins de 3 %: 2,5 %;
 - b. de 3 à moins de 4 %: 3,5 %;
 - c. de 4 à moins de 5 %: 4,5 %;
 - d. de 5 à moins de 6 %: 5,5 %;
 - e. 6 % ou plus: 6,5 %.
- 3.3 Les valeurs limites (ch. 2.2) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 3 %, 4 %, 5 % et 6 %.

4 Prime de risque de marché

- 4.1 La prime de risque de marché est la différence entre le rendement du marché des actions (indice), déterminé en tant que moyenne des moyennes arithmétique et géométrique, et le rendement moyen (moyenne arithmétique) d'un placement sans risque.
- 4.2 La base de calcul se compose de séries de valeurs publiées depuis 1926, soit, pour le rendement du marché des actions, de l'indice des valeurs nominales des actions et, pour les placements sans risque, du rendement des obligations de la Confédération suisse d'une durée de dix ans.
- 4.3 Les valeurs forfaitaires suivantes s'appliquent à la prime de risque de marché:
- a. moins de 4,5 %: 4,5 %;
 - b. de 4,5 à moins de 5,5 %: 5,0 %;
 - c. 5,5 % ou plus: 5,5 %.
- 4.4 Les valeurs limites (ch. 2.2) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 4,5 % et 5,5 %.

5 Bêta «levered»

- 5.1 Le bêta «levered» est le produit du bêta «unlevered» et de l'effet de levier. Ce dernier résulte de la part au capital total, qui se monte respectivement à 40 % pour les fonds propres et à 60 % pour les capitaux étrangers.
- 5.2 Le bêta «unlevered» est déterminé sur la base d'un groupe d'entreprises européennes comparables (Peer Group) d'approvisionnement en énergie. Les valeurs bêta du groupe d'entreprises sont établies sur une base mensuelle sur une période de trois ans. Le groupe d'entreprises fait chaque année l'objet d'une vérification et, si possible, d'une amélioration.
- 5.3 Les valeurs forfaitaires suivantes s'appliquent au bêta «unlevered»:
- | | |
|-----------------------------|------|
| a. moins de 0,25: | 0,2; |
| b. de 0,25 à moins de 0,35: | 0,3; |
| c. de 0,35 à moins de 0,45: | 0,4; |
| d. de 0,45 à moins de 0,55: | 0,5; |
| e. 0,55 ou plus: | 0,6. |
- 5.4 Les valeurs limites (ch. 2.2) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 0,25, 0,35, 0,45 et 0,55.

6 Taux d'intérêt sans risque pour les capitaux étrangers

- 6.1 Le taux d'intérêt sans risque pour les capitaux étrangers correspond au rendement moyen des obligations de la Confédération suisse d'une durée de cinq ans (rendement d'obligations à coupon zéro) publié pour l'année civile précédente.
- 6.2 Les valeurs forfaitaires suivantes sont appliquées:
- | | |
|-----------------------------|---------|
| a. moins de 2,0 %: | 2,00 %; |
| b. de 2,0 à moins de 2,5 %: | 2,25 %; |
| c. de 2,5 à moins de 3,0 %: | 2,75 %; |
| d. de 3,0 à moins de 3,5 %: | 3,25 %; |
| e. de 3,5 à moins de 4,0 %: | 3,75 %; |
| f. de 4,0 à moins de 4,5 %: | 4,25 %; |
| g. de 4,5 à moins de 5,0 %: | 4,75 %; |
| h. 5,0 % ou plus: | 5,00 % |
- 6.3 Les valeurs limites (ch. 2.3) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 2 %, 2,5 %, 3 %, 3,5 %, 4 %, 4,5 % et 5 %.

7 Prime de risque d'insolvabilité y compris frais d'émission et frais d'acquisition

- 7.1 La prime de risque d'insolvabilité est la différence entre l'intérêt moyen des obligations d'entreprises suisses de bonne solvabilité et l'intérêt moyen des obligations sans risque (écart indiciel). La base de calcul est fournie par les chiffres des 5 années civiles précédentes. Si le taux d'intérêt applicable aux placements sans risque de capitaux étrangers est supérieur à 2 %.
- 7.2 50 points de base sont imputables pour les frais d'émission et les frais d'acquisition, ce qui correspond à 0,5 %.
- 7.3 Les valeurs forfaitaires suivantes s'appliquent à la prime de risque d'insolvabilité (y compris frais d'émission et frais d'acquisition):
- | | |
|---------------------------------|---------|
| a. moins de 0,625 %: | 0,50%; |
| b. de 0,625 à moins de 0,875 %: | 0,75 %; |
| c. de 0,875 à moins de 1,125 %: | 1,00%; |
| d. de 1,125 à moins de 1,375 %: | 1,25 %; |
| e. 1,375 % et plus: | 1,50%. |
- 7.4 Les valeurs limites (ch. 2.3) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 0,625 %, 0,875 %, 1,125 % et 1,375 %.